



EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
ID : 029-212901615-20220215-DCM2022_1_9-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

N° 2022-1-9

L'an deux mil vingt-deux,

Le 15 février à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de Pleuven, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire à la salle Lannurien.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 février 2022

Madame C. LE BER est nommée secrétaire de séance.

Présents : DEL NERO David, ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARLIER Morgane, CRENN Rachel, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, FRANCHETEAU Laurent, KERNEVEZ Marie-Hélène, LE BER Caroline, MARTIN Corinne, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Procurations : GOURVES Muriel à Cyril BERTHOLOM, HERFAUT Denis à SIMON Mikael, BERNARD Jean-Michel à ARZUR Yvon, LAGADIC Christophe à CASELLINO Mona, MILIN Claudine à CORNIC Karine

Excusé : CARIOU Philippe

Absente : LE BOSSER Olivia

Objet – APPROBATION DE LA CONVENTION R.G.P.D.

Monsieur le Maire explique que toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les principales missions du DPD sont les suivantes :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité,
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- coopérer avec la CNIL et être le contact de celle-ci.

Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé la mutualisation de la fonction de DPD.

La CCPF a nommé un agent sur la fonction de DPD, Monsieur Damien BRENOT, sous la responsabilité directe du Président de la CCPF.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

Avis du comité technique paritaire de l'EPCI en date du 18 décembre 2018

La CCPF met à disposition de la commune, en tant que de besoin, le DPD pour :

- Établir et mettre à jour une cartographie complète des traitements effectués par la collectivité (audit juridique et technique),
- Créer et/ou mettre à jour de la documentation et des procédures internes, à communiquer à la CNIL en cas de contrôle, sous forme de registre, charte ou note d'information,
- Mettre à jour les clauses des marchés publics, afin d'obtenir des partenaires et sous-traitants des garanties sérieuses, mais aussi de limiter sa responsabilité,
- Fournir une information loyale et effective aux administrés, utilisant les portails internet ou télé services, quant à la gestion de leurs données,
- Garantir aux administrés l'effectivité de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, à l'effacement ou encore à la portabilité de leurs données,
- Sensibiliser et former régulièrement les agents de la Fonction Publique Territoriale aux enjeux de la protection des données.

La communauté de communes prend à sa charge les frais liés à l'agent qui sera nommé sur la fonction de DPD.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la mutualisation de la mission du Délégué des Protections des Données et de lui donner autorisation de signer la convention afférente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- > **APPROUVE** l'adhésion de la mairie de Pleuven à la mutualisation de la mission du Délégué des Protections des Données
- > **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette décision ainsi que toutes pièces nécessaires

Le Maire,
David DEL NERO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex , dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**CONVENTION DE MUTUALISATION
DE LA MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)
(art. L.5211-4-2 du CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) représentée par son Président dûment habilité par délibération du 11 janvier 2018, M. Roger LE GOFF, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et :

La Commune de PLEUVEN représentée par son Maire, M. David DEL NERO, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020 ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les principales missions du DPD sont les suivantes :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité,
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- coopérer avec la CNIL et être le contact de celle-ci.

Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé la mutualisation de la fonction de DPD.

La CCPF a nommé un agent sur la fonction de DPD.

A ce titre la commune de *PLEUVEN* envisage de faire appel à cette fonction.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES :

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

Avis du comité technique paritaire de l'EPCI en date du 18 décembre 2018

La CCPF met à disposition de la commune, en tant que de besoin, le DPD pour :

- Établir et mettre à jour une cartographie complète des traitements effectués par la collectivité (audit juridique et technique),
- Créer et/ou mettre à jour de la documentation et des procédures internes, à communiquer à la CNIL en cas de contrôle, sous forme de registre, charte ou note d'information,
- Mettre à jour les clauses des marchés publics, afin d'obtenir des partenaires et sous-traitants des garanties sérieuses, mais aussi de limiter sa responsabilité,
- Fournir une information loyale et effective aux administrés, utilisant les portails internet ou télé services, quant à la gestion de leurs données,
- Garantir aux administrés l'effectivité de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, à l'effacement ou encore à la portabilité de leurs données,
- Sensibiliser et former régulièrement les agents de la Fonction Publique Territoriale aux enjeux de la protection des données.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EMPLOI DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

L'agent nommé sur la fonction de DPD est sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCPF.

ARTICLE 4 - RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE :

La résidence administrative du DPD est fixée au siège de l'EPCI en Fouesnant.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT :

La communauté de communes prend à sa charge les frais liés à l'agent qui sera nommé sur la fonction de DPD.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La commune s'engage à :

- Faciliter l'accès aux différents locaux dans le cadre du périmètre défini dans la présente convention ;
- Communiquer au DPD toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa fonction (registre des traitements, procédures...);

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La CCPF s'engage à mettre à disposition l'agent nommé DPD.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

Un comité de pilotage composé d'un élu de chaque structure, des Directeurs Généraux et du DPD se réunira dans l'année afin :

- D'évaluer les besoins du DPD,
- De suivre l'évolution des besoins de la commune et contrôler son bon fonctionnement.


ARTICLE 9 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de UN AN. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Pleuven, le 16 février 2022, en deux exemplaires.

<p>Pour la CCPF, Le Président, M. Roger LE GOFF</p>	<p>Pour la commune de PLEUVEN Le Maire, M. David DEL NERO</p> 
---	---

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

ID : 029-212901615-20220215-DCM2022_1_9-DE